



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202408

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Stephanie Bradshaw

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Stephanie Bradshaw (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations des Règles visant les courtiers en épargne collective énoncées ci-après¹.

(a) Pendant la période du 19 avril 2018 au 14 février 2020, l'intimée :

- i. a établi et annulé des prélèvements automatiques de cotisations dans les comptes de clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers,
- ii. a mis fin à des prélèvements automatiques de cotisations dans le compte d'une cliente, au lieu de les modifier, puis a établi de nouveaux prélèvements automatiques de cotisations;

afin d'atteindre les objectifs de vente ou de recevoir une prime dans le cadre d'un programme incitatif du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement énoncées ci-après.

- (a) L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimée doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¹ Au moment de la conduite dont il est question en l'espèce, l'intimée a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM, qui est maintenant intégrée à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans l'instance.

- (c) L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) Le paiement par l'intimée de l'amende et de la somme au titre des frais décrites aux alinéas b) et c) ci-dessus doit être effectué en fonds certifiés, comme suit :
 - i. 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement,
 - ii. dix versements mensuels égaux de 1 000 \$ (amende) à compter du dernier jour ouvrable du mois de l'acceptation de l'entente de règlement;
- (e) Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais décrits ci-dessus à l'alinéa d) à la date prescrite, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;
- (f) L'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- (g) L'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas

de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

Contexte

8. Du 9 février 2016 au 10 juin 2021, l'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

9. Du 9 février 2016 au 10 juin 2021, elle a été inscrite en Alberta à titre de représentante de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

10. Vers le 9 novembre 2021, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, cette dernière n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

11. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région d'Edmonton, en Alberta.

Établissement et annulation non autorisés de prélèvements automatiques de cotisations

12. Un prélèvement automatique de cotisations (PAC) est un type d'opération autorisée par un client dans le cadre de laquelle ce dernier établit, dans son compte bancaire ou dans un compte similaire, des prélèvements récurrents de cotisations et donne l'instruction au courtier membre d'utiliser ces cotisations pour acheter, dans son compte de placement chez le courtier membre, des titres d'un ou plusieurs fonds communs de placement préalablement choisis.

13. Pour établir ou modifier des PAC dans le compte d'un client, la personne autorisée doit remplir, pour le compte du client, un formulaire d'instructions concernant les placements qui comprend, entre autres, la date à laquelle le client a donné ses instructions, le détail des cotisations et une description des titres de fonds commun de placement qui seront achetés au moyen des PAC.

14. Lorsqu'une personne autorisée reçoit une demande de PAC de la part d'un client par téléphone, télécopieur ou courriel, elle doit consigner tout renseignement supplémentaire concernant les instructions reçues du client.

15. Durant la période des faits reprochés, le courtier membre disposait d'un programme incitatif à la vente dans le cadre duquel le travail exécuté et les primes d'une personne autorisée étaient évalués en fonction des produits des ventes générés, entre autres, par l'établissement de PAC. Avant l'exercice 2019, on parlait des « montants des ventes » et des « montants générés par les ventes », puis des « résultats Conseils aux clients » pour désigner les produits des ventes.

16. Lorsque des PAC étaient établis, le courtier membre attribuait des produits des ventes pour la totalité du montant des PAC. Toutefois, aucun produit de vente n'était accordé lorsque des PAC étaient établis le jour de l'annulation d'autres PAC dans le même compte.

17. Pendant la période du 19 avril 2018 au 14 février 2020, l'intimée a établi et annulé 40 séries de PAC dans les comptes de 29 clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers.

18. Dans tous les cas, l'intimée a rempli des formulaires d'instructions concernant les placements et rédigé des notes qui indiquaient faussement que les clients avaient autorisé l'établissement des PAC dans leurs comptes. Durant la période susmentionnée, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de rédiger des notes fausses ou trompeuses.

19. Le tableau ci-après contient la liste des PAC non autorisés que l'intimée a établis au moyen des formulaires d'instructions concernant les placements et des notes contenant de l'information fausse ou trompeuse.

Client	N° de la série de PAC	Date d'établissement des PAC	Date d'annulation des PAC
JS	1 (compte 1)	23 août 2019	26 août 2019
	2 (compte 2)	23 août 2019	26 août 2019
MS	3	12 avril 2019	15 avril 2019
RS	4	12 avril 2019	15 avril 2019
TW	5	27 janvier 2020	29 janvier 2020
KB	6	19 avril 2018	30 avril 2018
	7	19 avril 2018	30 avril 2018
HW	8	15 octobre 2018	7 décembre 2018
SN	9	10 mai 2019	13 mai 2019
	10	10 mai 2019	13 mai 2019
CC	11	10 mai 2019	13 mai 2019
EP	12	30 août 2019	3 septembre 2019
GA	13	12 septembre 2019	13 septembre 2019
	14	12 septembre 2019	13 septembre 2019
JA	15 (compte 1)	12 septembre 2019	13 septembre 2019
	16 (compte 2)	12 septembre 2019	13 septembre 2019
SB	17	4 avril 2019	8 avril 2019
MC	18 (compte 1)	22 juillet 2019	23 juillet 2019
	19 (compte 2)	22 juillet 2019	23 juillet 2019
JF	20	16 janvier 2020	17 janvier 2020

Client	N° de la série de PAC	Date d'établissement des PAC	Date d'annulation des PAC
AG	21 (compte 1)	28 novembre 2019	2 décembre 2019
	22 (compte 2)	28 novembre 2019	2 décembre 2019
KH	23 (compte 1)	25 septembre 2018	19 octobre 2018
	24 (compte 2)	25 septembre 2018	22 octobre 2018
MH	25	24 septembre 2019	25 septembre 2019
RI	26	24 janvier 2019	4 février 2019
JL	27 (compte 1)	5 septembre 2019	6 septembre 2019
	28 (compte 2)	5 septembre 2019	6 septembre 2019
JM	29	25 septembre 2019	26 septembre 2019
RM	30 (compte 1)	3 juillet 2019	4 juillet 2019
	31 (compte 2)	14 février 2020	18 février 2020
SP	32	3 janvier 2020	6 janvier 2020
MP	33	26 avril 2019	29 avril 2019
NP	34	26 avril 2019	29 avril 2019
WP	35	31 janvier 2020	3 février 2020
SR	36	25 septembre 2018	7 janvier 2019
KR	37 (compte 1)	21 août 2019	22 août 2019
	38 (compte 2)	21 août 2019	22 août 2019
EU	39	16 mai 2019	17 mai 2019
JY	40	28 juin 2019	2 juillet 2019

20. Dans chacun des 40 cas susmentionnés, l'intimée a annulé les PAC avant que n'aient commencé les cotisations dans les comptes de placement des clients. En annulant ainsi les PAC avant la date de début des cotisations, elle a obtenu les produits des ventes

généérés par l'établissement des PAC, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucune cotisation dans les comptes des clients.

21. En ce qui concerne les clients HW, SN, JS et KB, l'intimée a établi les PAC susmentionnés dans chacun de leurs comptes après que les clients ont demandé qu'elle mette fin à leurs PAC existants. En ce qui concerne les clients HW et SN, elle leur a dit qu'elle avait mis fin aux PAC dans leurs comptes selon leurs instructions, mais qu'elle avait ensuite établi de nouveaux PAC dans leurs comptes sans leur autorisation, comme il est mentionné ci-dessus.

22. Comme l'intimée a annulé les PAC avant la date de début des cotisations, les clients n'ont subi aucune perte financière.

23. L'intimée a établi les 40 séries de PAC non autorisés afin d'augmenter les produits de ses ventes et atteindre ses objectifs de vente chez le courtier membre, produits qui servaient également au calcul de sa prime annuelle de 2018 à 2020.

Cessation (plutôt que modification) de PAC et établissement de nouveaux PAC

24. Durant la période des faits reprochés, lorsqu'un client demandait à modifier des PAC dans son compte chez le courtier membre, ce dernier exigeait que ses personnes autorisées modifient les PAC, plutôt que d'y mettre fin et d'en établir de nouveaux. Il attribuait des produits des ventes en fonction d'un changement net du montant des PAC.

25. Vers le 26 septembre 2019, la cliente EP a donné à l'intimée l'instruction d'interrompre ses PAC de 10 000 \$ du mois d'octobre 2019.

26. Plutôt que de modifier les PAC selon les instructions de la cliente EP, l'intimée y a mis fin, puis elle a établi de nouveaux PAC qui devaient commencer le 1^{er} novembre 2019, conformément aux changements demandés par la cliente.

27. Vers le 10 octobre 2019, la cliente EP a donné à l'intimée l'instruction d'interrompre les PAC jusqu'en janvier 2020 et de changer le montant pour qu'il passe à 5 000 \$ par mois.

28. Plutôt que de modifier les PAC selon les instructions de la cliente EP, l'intimée y a mis fin, puis elle a établi de nouveaux PAC qui devaient commencer en janvier 2020, conformément aux changements demandés par la cliente.

29. L'intimée a adopté la conduite susmentionnée afin d'obtenir les produits des ventes correspondant aux montants intégraux des PAC plutôt que ceux correspondant aux changements nets des montants des PAC.

Facteurs supplémentaires

30. Les produits des ventes générés par l'intimée, en partie en raison de la conduite susmentionnée, étaient utilisés dans le calcul de sa prime. Étant donné que les produits des ventes ne sont qu'un des facteurs pris en compte par le courtier membre pour calculer une prime, ce dernier n'a pas pu quantifier le montant exact de la prime attribuable à la conduite fautive.

31. Au terme d'une enquête qu'il a menée sur la conduite susmentionnée, le courtier membre a imposé une pénalité à l'intimée, déduisant 11 333 \$ du montant à payer à cette dernière.

32. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du courtier membre, de l'ACFM ou de l'OCRI.

33. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

34. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

35. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

37. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

38. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce

en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;

- (c) sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement;
- (d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentés contre elle.

39. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée accepte que les instances puissent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

40. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

41. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 25 mars 2024.

« Stephanie Bradshaw »
Stephanie Bradshaw

« Témoin »
Témoin – signature

« Témoin »
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Maria Di Clemente »
Personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.